



Mémoire

Présenté au Comité de modifications aux lois

Halifax (Nouvelle-Écosse)
Le 5 novembre 2012

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les députés,

1. Incorporée le 14 octobre 1968, La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (ci-après la Fédération acadienne) a été créée dans le but de promouvoir l'épanouissement et le développement global de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse en collaboration avec ses membres, composés d'organismes régionaux, provinciaux et institutionnels d'expression française.
2. La Fédération acadienne regroupe 29 organismes régionaux, sectoriels et clientèles désireux d'œuvrer à l'avancement de la mission de la Fédération acadienne. □
3. La Fédération acadienne accomplit sa mission en agissant comme porte-parole principal de la population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse ; en facilitant la concertation et le partenariat de l'ensemble des organismes oeuvrant au sein de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse tout en respectant le mandat de chaque organisme ; en offrant des services et des programmes répondant aux besoins de ses membres et ; en appuyant ses membres dans le développement et l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.
4. Les Acadiens francophones habitent ce territoire depuis plusieurs siècles, avant même la création de la province de la Nouvelle-Écosse. Avant le traité d'Utrecht de 1713, le peuple acadien était prospère et concentré sur le territoire de l'Acadie devenu par la suite la Nouvelle-Écosse. Malheureusement, les déportations ayant eu lieu entre 1755 à 1763 ont changé radicalement et négativement le visage de la société acadienne, réduisant considérablement la présence des Acadiens dans les Maritimes et en Nouvelle-Écosse en les dispersant contre leur gré. Des quelque 13 000 Acadiens établis en Nouvelle-Écosse avant la Déportation, il n'en restait plus que 2 300 sur l'ensemble des Maritimes actuelles à la fin des hostilités.
5. Avec la signature du Traité de Paris en 1763, les Acadiens obtiennent la permission de s'installer en Nouvelle-Écosse à condition de prêter le serment d'allégeance et de se disperser en petits groupes pour éviter une trop grande concentration d'Acadiens catholiques pouvant constituer une menace. Les Acadiens entretiendront à raison cette peur d'une nouvelle déportation et effectueront un repli au sein de leur communauté en évitant le maximum de contact avec les autorités britanniques.
6. Par ailleurs, cette crainte des autorités gouvernementales est confirmée suite à la Proclamation royale adoptée par George III en 1763, alors que les Acadiens doivent se soumettre à une nouvelle réglementation : la *Common Law*

remplace le *Code civil* français et aucun catholique ne peut aspirer à des fonctions administratives sans renier sa foi par le serment du test. Le serment du test ne sera aboli qu'en 1827 suite à un plaidoyer passionné de Thomas Chandler Haliburton pour permettre aux catholiques en général, et aux Acadiens, en particulier, de participer au processus politique. Dans un discours célèbre à l'Assemblée législative, Haliburton soulignait :

Every man has a right to participate in the civil government of that country of which he is a member, without the imposition of any test oath... After all, who created the Magna Carta ? Who established judges, trial by jury, magistrates, sheriffs, etc. ? Catholics.

7. Il faudra attendre dix ans de plus, soit 82 ans après le début de la période des déportations, pour voir l'élection des premiers députés acadiens. Simon d'Entremont, de Pubnico (Argyle) et Frédéric Armand Robichaud, de Meteghan (Clare), seront les premiers Acadiens élus dans les Maritimes et ce, dès 1837. Malheureusement, la représentation acadienne en Argyle sera de courte durée en raison des changements apportés aux frontières électorales.

8. De nos jours, la dispersion forcée suite au Traité de Paris est encore évident, comme en font foi les communautés acadiennes de Chéticamp (Inverness), de l'Isle-Madame (Richmond), de la Baie Sainte-Marie (Clare), de Par-en-Bas (Argyle) et de Pomquet, créées par les familles survivantes acadiennes après la Déportation.

9. En raison de cette dispersion, les Acadiens de la Nouvelle-Écosse n'ont jamais pu bénéficier du poids politique nécessaire pour élire autant de représentants acadiens à la législature.

10. Il y a 20 ans, conscient que la communauté acadienne ainsi dispersée pouvait difficilement élire l'un de ses membres pour la représenter et dans le souci d'assurer une représentation effective d'un des peuples fondateurs de notre province, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a créé trois circonscriptions acadiennes protégées, à savoir les circonscriptions de Clare, d'Argyle et de Richmond.

11. En terme d'homogénéité linguistique et culturelle, ce sont les régions de Chéticamp, de l'Isle-Madame, de la Baie-Sainte-Marie et de Par-en-Bas qui sont les plus importantes. Le dynamisme économique, culturel, linguistique et politique de ces communautés est essentiel à l'identité et l'épanouissement de l'Acadie en Nouvelle-Écosse.

12. La question linguistique est partie intégrante de la *Loi constitutionnelle* de 1867 et constitue par le fait même un des fondements de la Confédération canadienne. Dans le renvoi sur *The Regulation and Control of Aeronautics in Canada*, [1932] A. C. 54 (C.J.C.P.), à la p. 70, lord Sankey L. C. note :

[I]l est important de ne pas perdre de vue que le maintien des minorités était une des conditions auxquelles ces minorités consentaient à entrer dans la fédération et qu'il constituait la base sur laquelle toute la structure allait par la suite être érigée.

13. De plus, l'égalité et le statut privilégié des langues françaises et anglaises sont confirmés dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 à la p. 500 :

Les langues françaises et anglaises sont non seulement placées sur un pied d'égalité, mais encore elles se voient conférer un statut privilégié par rapport à toutes les autres langues. Et cette égalité et ce statut privilégié sont tous les deux garantis par l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Sans la protection de cette disposition, il serait possible, par simple voie législative, d'accorder à l'une des deux langues officielles une certaine mesure de préférence [...] On peut donc constater que si l'art. 133 ne garantit qu'un minimum, ce minimum est loin d'être inconsistant.

14. L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en 1982, et de la *Loi sur les langues officielles*, en 1988, ont permis de préciser la question des droits linguistiques au Canada et de confirmer le statut particulier de la langue française au Canada. Dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, aux paragraphes 24 et 25, la Cour suprême du Canada traite des obligations pour l'État d'assurer la mise en œuvre des droits linguistiques de nature institutionnelle et de l'interprétation libérale dont ces droits linguistiques doivent faire l'objet.

L'idée que le par. 16(3) de la Charte, qui a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles du Canada exprimée dans l'arrêt Jones, précité, limite la portée du par. 16(1) doit également être rejetée. Ce paragraphe confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné. L'article 2 de la Loi sur les langues officielles a le même effet quant aux droits reconnus en vertu de cette loi. Ce principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État. [...] Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement.

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. [...] La

crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent.

15. Dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation)*, [2003] C.S.C. 62, par. 29, la Cour suprême du Canada explique les raisons pour lesquelles l'assimilation continuait de progresser en Nouvelle-Écosse, en dépit des lois existantes :

Les droits garantis par l'art. 23 présentent une autre caractéristique : en raison de l'exigence du « nombre justificatif », ils sont particulièrement vulnérables à l'inaction ou aux atermoiements des gouvernements. Le risque d'assimilation et, par conséquent, le risque que le nombre cesse de « justifier » la prestation des services augmente avec les années scolaires qui s'écoulent sans que les gouvernements exécutent les obligations que leur impose l'art. 23. Ainsi, l'érosion culturelle que l'art. 23 visait justement à enrayer peut provoquer la suspension des services fournis en application de cette disposition tant que le nombre cessera de justifier la prestation de ces services. De telles suspensions peuvent fort bien devenir permanentes en pratique, mais non du point de vue juridique. Si les atermoiements sont tolérés, l'omission des gouvernements d'appliquer avec vigilance les droits garantis par l'art. 23 leur permettra éventuellement de se soustraire aux obligations que leur impose cet article. La promesse concrète contenue à l'art. 23 de la Charte et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente.

16. Depuis la mise en oeuvre des écoles secondaires et de la programmation homogènes imposée par l'arrêt *Doucet-Boudreau*, les données de Statistique Canada permettent de noter un important ralentissement dans la perte d'effectifs de la population francophone de la Nouvelle-Écosse. Ce ralentissement noté est en grande partie attribuable aux efforts de la population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse qui ont travaillé sans relâche pour doter les francophones d'institutions et de services en français répondant à leurs besoins. À ce titre, la lutte pour obtenir des écoles et une programmation homogène pour les élèves du secondaire en Nouvelle-Écosse a non seulement permis de freiner l'assimilation mais également de renverser cette tendance. Le nombre d'élèves inscrits dans les écoles du CSAP est passé d'environ 2 000 en 2001 à plus de 4 550 en 2012. De plus, le nombre de personnes disant parler régulièrement le français à la maison est passé de 14 935 en 2006 à 16 730 en 2011, pour une augmentation de 1 265.

17. En adoptant la *Loi sur les services en français* de 2004 et son *Règlement*, le gouvernement provincial reconnaissait de façon officielle la contribution de la

collectivité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse et s'engageait à promouvoir le développement de sa collectivité acadienne et francophone, à sauvegarder la langue française pour les générations à venir et à pourvoir à la prestation, par les institutions publiques désignées, de services en français destinés à la collectivité acadienne et francophone.

18. Cette reconnaissance de la collectivité acadienne et francophone par le gouvernement provincial permettait aux Acadiens de la Nouvelle-Écosse de relever la tête, de retrouver une fierté et un sens d'appartenance au sein de la communauté acadienne et de se sentir comme faisant partie intégrante de cette province. Pour notre peuple habitué à courber l'échine, à ne pas faire de vagues de peur de déranger le géant qui dort, à ne pas parler en français en public pour éviter de subir des brimades ou de perdre un emploi convoité, la *Loi sur les services en français* a permis de retrouver en partie la confiance de pouvoir demander des services en français sans crainte de conséquences néfastes comme en font foi le nombre grandissant d'Acadiens et francophones qui demandent des services dans leur langue maternelle.

19. La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse craint que tous les efforts et les sacrifices consentis par la communauté acadienne et francophone de notre province au cours des derniers siècles ainsi que les résultats atteints au prix de longues luttes ne soient réduits à néant par l'abolition des circonscriptions électorales protégées.

20. En effet, en imposant à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales un mandat qui provoquerait comme résultat l'élimination des circonscriptions électorales protégées pour les inclure dans des circonscriptions très majoritairement anglophones, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse vient annuler les efforts de rapprochement entre la communauté acadienne et les autorités gouvernementales de la province et risque de provoquer, encore une fois, un repli des communautés acadiennes et francophones, ce qui priverait la Nouvelle-Écosse de la contribution exceptionnelle de notre communauté au développement de notre province.

21. La Fédération acadienne juge que le principe d'une personne – un vote va à l'encontre des principes de justice sociale et de respect à l'endroit d'un des deux peuples fondateurs de notre pays.

22. En fait, en adoptant un principe d'égalité au lieu d'un principe de représentation effective, sans tenir compte des réalités géographiques, linguistiques ou historiques de certaines régions, en particulier les régions acadiennes de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement nie les principes de démocratie permettant aux minorités d'être représentés et d'avoir une voix à l'Assemblée législative et va à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

23. Dans l'arrêt *Carter* [1991] 2 R.C.S. 158, la Cour suprême du Canada a statué :

Le droit de vote garanti à l'art. 3 de la Charte n'a pas pour objet l'égalité du pouvoir électoral comme telle, mais le droit à une "représentation effective". Par conséquent, le droit de vote comporte de nombreux éléments, dont l'un est l'équité. L'article 3 ne garantit pas l'égalité du pouvoir électoral.

La parité relative du pouvoir des électeurs est une condition primordiale de la représentation effective. Les dérogations à la parité électorale absolue peuvent toutefois se justifier pour des raisons d'impossibilité matérielle ou d'amélioration de la représentation réelle. Des facteurs comme la géographie, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération afin de garantir que nos assemblées législatives représentent réellement la diversité de notre mosaïque sociale. À part cela, l'affaiblissement du suffrage d'un citoyen par rapport à celui d'un autre ne saurait être toléré.

L'histoire ou la philosophie de la démocratie canadienne n'indique pas que, pour les rédacteurs de la Charte, le but ultime de l'adoption de l'art. 3 était la parité électorale. Leur but était plutôt de reconnaître le droit affirmé depuis longtemps au Canada à une représentation effective dans un système qui donne à la parité électorale le poids qu'elle mérite, mais qui admet au besoin d'autres considérations. Les principes de représentation effective et de bon gouvernement obligent à tenir compte d'autres facteurs que la parité électorale, tels la géographie et les intérêts de la collectivité, dans la délimitation des circonscriptions électorales. Les dérogations éventuelles à l'idéal canadien de la représentation effective doivent être jugées contraires à l'art. 3 de la Charte. [nous soulignons]

24. Par conséquent et compte tenu de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Carter*, la Fédération acadienne est d'avis qu'en ne retenant que le critère de parité électorale dans la délimitation des frontières électorales, le présent gouvernement va à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

25. Par ailleurs, le gouvernement fédéral permet un faible quotient électoral en raison de circonstances particulières et pour assurer une représentation effective. Par exemple, si on compare la circonscription de Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) à celle de Oak Ridges-Markham (Ontario), on constate que la première circonscription compte 32 174 électeurs contre 169 642 électeurs soit plus de 5 fois la taille de la circonscription de Charlottetown. On trouve également au Canada de nombreuses circonscriptions avec le double ou le triple de la population de cette circonscription de Charlottetown.

26. La Fédération acadienne estime que, puisque de telles exceptions sont

acceptables pour le gouvernement fédéral, elles devraient l'être également pour notre province.

27. De plus, la Fédération acadienne note qu'il existe de nombreux écarts entre le vote des régions acadiennes et celui des autres régions. À preuve : 7 883 électeurs de Pictou se sont prévalus de leur droit de vote, pour un total de 61 % de participation. Pour Halifax-Chebucto, il s'agissait de 7 800 électeurs, soit 54 %. Quant à la région de Cole Harbour, le nombre d'électeurs s'élevait à 7 000, soit un pourcentage de 43 %.

28. En comparaison, 5 200 personnes sur 6 900 se sont prévaluées de leur droit de vote en Clare, pour un pourcentage de 75 %. Dans Argyle, il s'agissait de 4 400 électeurs sur une possibilité de 6 400, soit 69 %. Dans Richmond, 5 800 électeurs se sont présentés aux urnes pour une possibilité de 7 954, ce qui équivaut à 73 %.

29. En fait, il est possible d'affirmer qu'un député acadien représente plus d'électeurs qu'un député issu des circonscriptions largement anglophones de la province.

30. La Fédération acadienne est d'avis qu'en éliminant les circonscriptions acadiennes protégées, le gouvernement diminue les possibilités d'une députation acadienne représentative à l'Assemblée législative.

31. Par le passé, les députés acadiens ont joué un rôle important dans le développement et l'épanouissement de l'ensemble de notre communauté. En effet, il aura fallu l'arrivée d'un ministre de l'Éducation acadien pour régler le différent sur les écoles acadiennes dans la région de Pomquet. Il aura également fallu un député acadien pour faire comprendre l'importance de l'affichage en français sur les routes principales de la Nouvelle-Écosse afin d'indiquer la présence des régions acadiennes. Ces deux exemples illustrent que les trois députés actuels des circonscriptions de Clare, d'Argyle et de Richmond ne sont pas uniquement les députés de leur circonscription. Ils sont également les députés des personnes acadiennes et francophones vivant sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Écosse.

32. La Fédération acadienne juge que seuls les députés élus par leurs pairs sont imputables à ceux-ci puisqu'ils connaissent véritablement les enjeux et les besoins de leurs électeurs. Il en va de même pour les députés acadiens qui connaissent véritablement la diversité et les besoins des régions acadiennes et des francophones qu'ils représentent.

33. Mis à part le fait qu'en éliminant les circonscriptions électorales acadiennes protégées, le gouvernement provincial est en violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la Fédération acadienne juge que, ce faisant, la province cause un tort encore plus important à la communauté acadienne, à la province

de la Nouvelle-Écosse et au système démocratique dans son ensemble.

34. En effet, tout au long du processus de révision des délimitations des circonscriptions électorales, les Acadiens et les francophones de la Nouvelle-Écosse se sont mobilisés de façon respectueuse, solidaire et concertée pour faire valoir leurs particularités relatives à la géographie, à l'histoire, aux communautés d'intérêt et à la diversité linguistique afin de préserver leur circonscription électorale protégée.

35. La Fédération acadienne était présente devant le Comité législatif chargé de définir le mandat de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour faire valoir l'importance de préserver les circonscriptions acadiennes protégées.

36. Nonobstant les représentations de la Fédération acadienne devant le Comité législatif et l'opposition des députés acadiens siégeant au Comité législatif, la Commission recevait les directives de désigner un maximum de 52 sièges, de tenir compte des particularités relatives à la géographie, à l'histoire, aux communautés d'intérêt, à la diversité linguistique SANS DÉVIER de la norme de plus ou moins 25 % du nombre moyen des électeurs. En fixant ce cadre de travail, les circonscriptions électorales de Clare, d'Argyle et de Richmond perdaient, de fait, leur statut de circonscription protégée.

37. Dans une correspondance en date du 22 février 2012, le président de la Fédération acadienne suggérait au Premier ministre Dexter un processus de médiation pour discuter du dossier des circonscriptions électorales acadiennes. Cette suggestion fut refusée par le Premier ministre.

38. La Fédération acadienne se réjouit d'une mobilisation sans précédent des Acadiens et des francophones lors des audiences de la Commission en mars. Les arguments présentés lors des nombreuses représentations des Acadiens persuadent la Commission de préserver les circonscriptions acadiennes protégées. La Commission présente son rapport d'étape le 1^{er} juin 2012.

39. Le Procureur général et ministre de la Justice, monsieur Ross Landry, exige une nouvelle version du rapport d'étape tenant compte obligatoirement de la norme de plus ou moins 25 % de la moyenne des électeurs.

40. La Fédération acadienne est d'avis que, ce faisant, le Procureur général et ministre de la Justice a outrepassé ses pouvoirs puisqu'il n'a pas respecté l'indépendance de la Commission de délimitations des circonscriptions électorales.

41. La Fédération acadienne est également d'avis que le Procureur général viole la *Charte canadienne des droits et libertés* en forçant la Commission à ne pas dévier de la norme de plus ou moins 25 % du nombre moyen des électeurs.

42. La Fédération acadienne se réjouit de l'importante mobilisation des Acadiens et des francophones lors des audiences de la Commission en août 2012.

43. En dépit des représentations et de la qualité de l'argumentaire des nombreux acadiens et francophones de la Nouvelle-Écosse et en dépit de l'opposition de la Fédération acadienne, le rapport final de la Commission recommande que les circonscriptions acadiennes autrefois protégées de Richmond, de Clare et d'Argyle deviennent Cap-Breton-Richmond, Clare-Digby et Argyle-Barrington.

44. En tant que porte-parole officielle provinciale d'un des deux peuples fondateurs de notre pays, fier de sa contribution et de son appartenance à la province de la Nouvelle-Écosse, la Fédération juge cette recommandation du rapport final de la Commission extrêmement préjudiciable puisqu'elle risque de taire la voix du peuple acadien dans cet édifice historique témoin de la naissance de la démocratie parlementaire au Canada – une mesure qu'aucun autre gouvernement n'a osé mettre en place de mémoire récente.

45. Par ailleurs, compte tenu des efforts soutenus de la communauté acadienne et francophone pour faire valoir les particularités des régions acadiennes et ainsi préserver les circonscriptions électorales protégées et étant donné l'échec de ces démarches dans le respect du processus démocratique, la Fédération acadienne et ses membres ont perdu toute confiance dans un système qui est devenu la loi de la majorité plutôt que la protection de la minorité. À notre sens, il s'agit possiblement du résultat le plus dommageable de cet exercice de révision des circonscriptions électorales.

46. En conclusion, afin de rétablir la confiance des Acadiens et des francophones dans le processus démocratique, afin de s'assurer que la voix des Acadiens et des francophones soit entendue à l'Assemblée législative, la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse enjoint le Comité de modifications aux lois :

- De rejeter le projet de loi actuel et de recommander la préservation des circonscriptions acadiennes protégées ;
- De recommander au gouvernement le dépôt d'un nouveau projet de loi comprenant les recommandations issues du premier rapport d'étape de la Commission de délimitations des circonscriptions électorales ;
- De recommander au gouvernement la désignation d'un ombudsman chargé d'enquêter sur les plaintes des Acadiens et francophones contre les organismes gouvernementaux.

47. Nous vous remercions de votre attention.